



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Résultats de l'expérimentation de l'usage des éthylotests anti-démarrage

Question écrite n° 18219

Texte de la question

M. Stéphane Testé interroge M. le ministre de l'intérieur sur les résultats de l'expérimentation de l'usage des éthylotests anti-démarrage (EAD) comme alternative à la suspension du permis de conduire. Cette expérimentation qui a été lancée en 2016 dans sept départements (Drôme, Finistère, La Réunion, Loiret, Manche, Nord et Vendée), semble connaître des résultats encourageants. Or cette mesure présente l'avantage pour les professionnels de pouvoir continuer à exercer leur activité (ou de ne pas perdre leur emploi en cas d'interdiction de conduite) sans risque pour les autres automobilistes. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui communiquer les résultats de l'expérimentation de l'usage des éthylotests anti-démarrage. Par ailleurs, il lui demande si ce dispositif pourrait être généralisé à l'ensemble des conducteurs sur la base du volontariat et si, oui, avec quel équipement et à quelle date.

Texte de la réponse

Le Premier ministre a décidé lors du comité interministériel à la sécurité routière du 9 janvier 2018 de favoriser l'usage de l'éthylotest antidémarrage (EAD) en donnant notamment la possibilité au préfet de département d'autoriser un conducteur contrôlé avec un taux d'alcool supérieur à 0,8 g/l dans le sang dont le permis aurait été suspendu par décision préfectorale de conduire à condition de ne conduire qu'un véhicule équipé d'un EAD, à ses frais. L'utilisation de l'EAD permet de lutter contre la récurrence de la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, comme cela a été démontré dans de nombreux pays étrangers. Le décret du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière a inséré un article R. 224-6 au sein du code de la route afin de permettre la mise en œuvre de ce dispositif. Après une phase pilote menée sur 7 départements, ayant conduit à la délivrance de plus de 300 arrêtés, des instructions ont été adressées à la fin du mois de février 2019 aux préfets afin de permettre l'application de cette disposition à l'ensemble du territoire. Chaque préfet peut ainsi, dans les situations qu'il aura définies, dès à présent, délivrer les arrêtés correspondants, en lieu et place des arrêtés de suspension du permis de conduire. Cette disposition nécessite cependant un échange préalable entre les parquets et les préfetures afin de veiller à la bonne articulation du dispositif administratif et judiciaire en vue de son acceptation par les conducteurs, notamment si une mesure judiciaire impliquant l'installation d'un EAD devait être envisagée. Une application progressive est ainsi constatée sur le territoire. Le conducteur soumis à l'utilisation de l'éthylotest antidémarrage conserve son droit de conduire à la condition qu'il utilise un véhicule équipé par un professionnel agréé d'un éthylotest antidémarrage homologué. Les conditions d'homologation de ce matériel sont fixées par l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur. Ce contrôle est complémentaire aux contrôles d'alcoolémie réalisés par les forces de l'ordre en bord de route. Depuis la généralisation de cette mesure le 1er janvier 2019, 4 846 arrêtés préfectoraux restreignant la conduite à celle de véhicules équipés d'un EAD ont été proposés par les préfetures aux contrevenants verbalisés en bord de route par les forces de l'ordre. 243 centres agréés par l'union technique de l'automobile et les préfetures sont implantés sur le territoire national. Le constat montre que si près de 50 % des départements n'ont pas encore mis en œuvre cette mesure, d'autres, peu nombreux, mais plus engagés sur le sujet, totalisent

à eux seuls 83 % des arrêtés pris. Enfin, près de 50 % des arrêtés EAD donnent lieu à l'installation dans un véhicule d'un appareil.

Données clés

Auteur : [M. Stéphane Testé](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18219

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : [Intérieur](#)

Ministère attributaire : [Intérieur](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 mars 2019](#), page 2719

Réponse publiée au JO le : [18 février 2020](#), page 1260